

Chapitre 17

QCM

- 1. C.** L'infraction peut également consister en une omission. L'infraction désigne la notion générique englobant contravention, délit et crime. La notion de comportement réprimé est liée à celle d'infraction.
- 2. B.** La responsabilité civile peut être contractuelle ou extracontractuelle. Certains cas de RCEC ne nécessitent pas la preuve d'une faute. En revanche, le dommage doit être établi.
- 3. A.** Le but de la mise en cause pénale est de protéger la société, l'ordre public, bien avant la victime elle-même. Il ne vise pas la réparation d'un dommage.
- 4. B.** Une cause d'exonération n'est pas toujours présente et ne permet pas systématiquement à la personne mise en cause d'échapper entièrement à sa responsabilité.
- 5. B.** La légitime défense est destinée à la protection de soi-même, d'autrui ou d'un bien. La riposte doit être nécessaire et n'avoir lieu ni avant, ni après, mais dans le même temps que l'agression.
- 6. B. ET C.** La RCEC nécessite un fait générateur de responsabilité, qui n'est pas forcément une faute. Le préjudice n'a pas à être prévisible pour être réparable.
- 7. A. ET B.** En RCC, le fait générateur est un manquement contractuel, donc une faute. Pour être indemnisable, le préjudice doit pouvoir être prévisible.
- 8. A. ET C.** Pour être mis en cause pénalement, il faut avoir commis une infraction (aspect fautif). La prévisibilité du préjudice n'a pas à être prouvée. Son existence n'est d'ailleurs pas requise pour toutes les infractions.
- 9. A, B. ET C.** La mise en demeure n'est requise qu'en matière contractuelle.
- 10. A. ET C.** La victime n'est pas celle qui a la maîtrise de la procédure en matière pénale, car l'infraction concerne l'intérêt général et l'ordre public.
- 11. B.** « Le contrat chasse le délit ». Un demandeur ne peut pas cumuler pour un même objet une action en RCC en RCEC. Il doit choisir et, dans ce cas, le choix lui est imposé : le fondement sera contractuel.

12. A. L'arrangement trouvé exclut la RCC. Le problème relève ici uniquement de la RCEC : la chute relève d'un fait juridique et non d'un contrat.

13. C. La contrefaçon est un délit pénal qui peut également entraîner le versement de dommages et intérêts. Ici, le texte évoque les deux, donc la société Beautéplus a agi sur les deux terrains.

14. C. Le fait que mademoiselle Lumière n'ait pas mis ses lunettes ne peut constituer une cause d'exonération du débiteur suffisante. Elle est myope, mais non aveugle. L'exonération totale est injustifiée. En revanche, l'action de l'enfant peut constituer le fait d'un tiers, qui pourra exonérer en tout ou partie l'automobiliste.

15. A. Le cas pose ici un problème de manquement contractuel. La mise en demeure est donc de mise. La responsabilité pénale n'est pas obligatoire pour la société de crédit-bail.

Exercices

EXERCICE 1 – CAS HINKAN [NIV 1]

Indiquer si Adèle peut engager sa responsabilité pénale.

Principes juridiques

Pour que la responsabilité pénale d'une personne physique soit engagée, il faut qu'elle ait commis une infraction préalablement prévue par la loi. L'infraction est un comportement jugé répréhensible, qui comporte un élément légal (prévu par un texte de loi), matériel (des éléments constitutifs décrits par le texte de loi) et intentionnel (la conscience de commettre ces faits). La personne sera condamnée si elle ne relève d'aucune cause d'irresponsabilité pénale.

Application au cas

Or, dans le cas présent, Adèle a consciemment et volontairement gravé et téléchargé 10 000 fichiers de musique, sans payer de redevance à la Sacem.

Ces faits sont constitutifs du délit de contrefaçon.

Adèle semble capable et ne relève *a priori* d'aucune cause d'irresponsabilité pénale. Elle pourra donc engager sa responsabilité pénale.

EXERCICE 2 – CAS MOURAD – [NIV 2]

Identifier les différentes actions juridiques qui pourraient avoir lieu, ainsi que leur(s) conséquence(s), en réponse aux faits exposés.

Principes juridiques

L'action en responsabilité civile contractuelle peut s'exercer lorsqu'un manquement contractuel est constaté et entraîne un préjudice. Cette action permet de demander réparation de ce préjudice et se résout en dommages et intérêts.

L'action en responsabilité civile extracontractuelle peut s'exercer lorsqu'un fait (fautif ou non) cause un préjudice à autrui. Cette action permet de demander réparation de ce préjudice et se résout en dommages et intérêts.

L'action pénale permet de mettre en cause la personne qui a commis consciemment une infraction et qui porte donc atteinte à l'ordre public. La reconnaissance de la responsabilité pénale entraîne le prononcé d'une peine, qui peut être par exemple une amende ou une peine privative de liberté.

Application au cas

Or, en l'espèce, le propriétaire du fonds de cycles et client de Mourad ne paiera pas son dû à temps, faute de trésorerie. Cela constitue un manquement contractuel et engage potentiellement la RCC de ce client. Mourad peut demander des dommages et intérêts.

Le fait que Mourad ait endommagé le véhicule du client constitue un fait fautif, générateur de préjudice pour ce client et engage donc la RCEC de Mourad. Le client, propriétaire du véhicule, peut demander des dommages et intérêts.

Le fait que Mourad soit menacé de mort constitue une infraction pénale (voir Document). La responsabilité pénale des trafiquants peut donc être mise en jeu et la peine encourue pour des menaces de mort est de trois ans de prison et 45 000 euros d'amende.

EXERCICE 3 – CAS ACCROBRANCHE [NIV 3]

1. Identifier le fondement juridique sur lequel Lucie pourrait se fonder.

Principes juridiques

La responsabilité civile contractuelle peut être mise en cause quand il y a un manquement contractuel, un préjudice prévisible et un lien de causalité.

Application au cas

Lucie a acheté un ticket à la société « Les rois des arbres » pour pratiquer de l'accrobranche. Il y a donc un contrat entre eux.

Il y a une faute de la part de la société : elle n'a pas formé les étudiants aux consignes de sécurité, ce qui constitue un manquement contractuel. Cette faute a entraîné la chute de Lucie et sa jambe cassée, et donc un préjudice corporel avec un lien de causalité.

Lucie peut donc demander réparation sur le fondement de la RCC.

2. Apprécier si la société « Les rois des arbres » peut échapper à sa responsabilité.

Principes juridiques

Une cause d'exonération est un motif qui permet d'échapper en tout ou partie à sa responsabilité.

Trois causes principales d'exonération existent en matière contractuelle :

- le fait d'un tiers : faute reprochée à un tiers au contrat ;
- le fait du créancier : faute reprochée à la victime ;
- la force majeure : événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait raisonnablement être prévu, ni être évité par des mesures appropriées et qui rend impossible l'exécution du contrat.

Application au cas

La société « Les rois des arbres » n'a pas fourni la formation nécessaire à tout grimpeur, contrairement au règlement intérieur. Lucie n'a pas commis de faute et aucun élément factuel n'indique la présence d'un élément de force majeure ou le fait d'un tiers.

Le débiteur ne pourra donc pas s'exonérer de sa responsabilité.

3. Estimer s'ils peuvent espérer une indemnisation et, si oui, sur quel fondement.

Principes juridiques

La responsabilité civile extracontractuelle est utilisée pour obtenir réparation suite à un préjudice subi en dehors de tout contrat.

Pour la mettre en œuvre, il faut établir un fait générateur, un préjudice (direct, certain, actuel, légitime) et un lien de causalité

Application au cas

Romain a subi un préjudice du fait de la chute d'une structure initialement attachée à un arbre, dans le cadre de l'activité d'accrobranche. Il n'avait pas de ticket et se promenait sur un chemin municipal, ouvert à tous.

S'il a subi un préjudice du fait des activités de la société « Les rois des arbres », il ne lui était lié par aucun contrat.

La société « Les rois des arbres » pourra être reconnue civilement responsable sur la base de la responsabilité extracontractuelle.